

AUX INSTITUTIONS FINANCIERES

Conformément à l'alinéa 11 de l'article 83, aux articles 58 à 71, 162 et 163 de la loi du 14 mai 2012 portant sur les banques et autres institutions financières, les institutions financières et leurs vérificateurs indépendants sont tenues de respecter les dispositions suivantes concernant la vérification des états financiers annuels, la certification de certaines informations statutaires transmises à la BRH, et les relations entre la BRH et les vérificateurs indépendants.

1. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente circulaire :

- a) **Associé d'un cabinet d'expertise comptable** : expert-comptable qui assume la responsabilité des missions de vérification et qui est habilité à signer le rapport du vérificateur indépendant.
- b) **Cabinet d'expertise comptable ou vérificateur indépendant** : regroupement de professionnels de l'expertise comptable, dont l'objet premier est d'offrir des services de vérification et des activités connexes notamment la fiscalité, la consultation en administration et le redressement d'entreprise. Pour les fins de la présente circulaire, l'expression "vérificateur indépendant" doit être entendue comme cabinet d'expertise comptable.
- c) **Dossiers de vérification** : ensemble des dossiers contenant les feuilles de travail étayant l'opinion du vérificateur indépendant sur les états financiers ou autres informations financières.
- d) **Personnel professionnel** : membre du personnel d'un cabinet d'expertise comptable qui effectue des missions de vérification.
- e) **Rapport du vérificateur** : déclaration écrite produite par le vérificateur au terme de sa vérification et qui comporte soit une opinion favorable, soit une restriction. La restriction peut être une réserve, une opinion défavorable ou une récusation.
- f) **Vérification** : examen des documents comptables et des autres éléments probants s'y rapportant effectué par un vérificateur indépendant en vue d'exprimer une opinion de vérification quant à la fidélité des états financiers ou autres informations à l'égard de la situation financière et des résultats de l'entité faisant l'objet de la vérification. Le travail de vérification, effectué selon les normes de vérification généralement reconnues, requiert que le vérificateur indépendant s'assure également de la conformité des états financiers par rapport aux principes comptables généralement reconnus et aux normes définies par l'administration fiscale et par la BRH.

2. Vérification indépendante des états financiers annuels

Toute institution financière doit faire vérifier ses états financiers annuels par un vérificateur indépendant à la fin de son exercice financier.

Le vérificateur indépendant est nommé pour un mandat de trois (3) ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice audité par l'intéressé. Son mandat est renouvelable deux fois au maximum. Le vérificateur indépendant ne peut se voir confier un nouveau mandat par l'institution qu'après expiration d'un délai de trois ans.

Les institutions financières dont le total de bilan, sur base individuelle ou sur base consolidée, est supérieur à 100 milliards de gourdes sont tenues de désigner deux vérificateurs indépendants, dont au moins un cabinet affilié à un grand groupe d'audit international. En cas de désignation de deux cabinets étrangers, l'un d'entre eux doit intervenir en consortium avec un cabinet local. La répartition des travaux entre les deux cabinets doit être équilibrée et faire l'objet d'une permutation au maximum tous les deux ans. Les cabinets doivent procéder à une revue croisée de leurs travaux respectifs, et établir et signer conjointement le rapport visé à la section 5 de la présente circulaire. Les dispositions de celle-ci sont applicables à chaque vérificateur indépendant, sauf mention particulière. La durée de la mission n'est pas limitée en cas de désignation de deux vérificateurs indépendants dans les conditions fixées au présent paragraphe.

3. Qualification du vérificateur indépendant

Le vérificateur indépendant d'une institution financière doit être un cabinet d'expertise comptable dont tous les associés sont habilités à exercer l'expertise comptable. Au moins deux (2) des associés doivent être membres de l'Ordre des Comptables Professionnels Agréés d'Haïti (OCPAH), posséder chacun cinq (5) ans d'expérience dans l'exécution de mandat de vérification d'institutions financières, soit à titre d'associé d'un cabinet d'expertise comptable, soit à titre de chef d'équipe ou de mission, soit une conjugaison des deux, et être indépendants de l'institution. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux groupes d'audit international désignés en application des dispositions de la section 2 de la présente circulaire.

N'est pas habilité à effectuer la vérification d'une institution financière, un cabinet d'expertise comptable dont l'un des associés ou le cabinet lui-même :

- a) possède à titre de véritable propriétaire ou contrôle, directement ou indirectement, un intérêt important dans les actions de l'institution ou d'une entité de son groupe ;
- b) est administrateur, dirigeant ou employé de l'institution ou d'une entité de son groupe ou est l'associé d'un des administrateurs, dirigeants ou employés de l'institution ou d'une entité de son groupe ;
- c) bénéficie de services de l'institution à des coûts ou taux en dehors du cours normal des affaires ;
- d) est apparenté en tant que père, mère, frère, sœur, enfant ou conjoint avec une personne qui tombe sous le coup des critères énoncés en a), b) et c).

Le vérificateur indépendant doit s'assurer que les membres de son personnel professionnel (autres qu'associés) qui seraient inhabiles à effectuer la vérification d'une institution financière selon les critères énoncés précédemment, ne soient pas placés dans des situations de conflits d'intérêt.

Le vérificateur indépendant d'une institution financière doit se dessaisir du dossier de vérification dès qu'il devient inhabile à exercer ses fonctions en vertu de la présente section. Au cas où il ne se dessaisit pas du dossier de vérification, l'institution, après lui avoir demandé de le faire, doit mettre fin à ses services s'il ne donne pas suite à cette requête. L'institution doit informer la BRH de sa décision.

Lorsqu'une institution financière veut mettre fin aux services d'un vérificateur indépendant au cours de son mandat pour un motif autre que celui de l'inhabilité, il doit aviser la BRH, au préalable, des motifs de la révocation. La BRH peut demander au vérificateur indépendant de lui exprimer son avis sur les circonstances et les motifs de la révocation.

4. Nomination du vérificateur indépendant

Le vérificateur indépendant est nommé selon la procédure prévue par la loi sur les banques et autres institutions financières et par les statuts de l'institution. Au cas où les statuts ne prévoient pas de procédure, le conseil d'administration de l'institution financière nomme un vérificateur indépendant après ratification du choix par l'assemblée générale des actionnaires. Cette ratification doit figurer dans le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires.

Dans les trente (30) jours précédant la tenue de l'assemblée générale des actionnaires visant à ratifier le choix d'un vérificateur indépendant, le conseil d'administration doit aviser la BRH de son choix, en lui communiquant le projet de lettre de mission. S'il s'agit d'un vérificateur indépendant n'ayant jamais vérifié des états financiers d'institutions financières auparavant, l'institution doit acheminer à la BRH le curriculum vitae de chaque associé du cabinet d'expertise comptable retenu, et la description du profil de la clientèle actuelle et passée de ce cabinet.

La BRH dispose d'un délai de quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale des actionnaires pour s'opposer à la nomination du vérificateur indépendant en envoyant un avis écrit et motivé au conseil d'administration de l'institution.

Le conseil d'administration de l'institution doit choisir un autre vérificateur indépendant, si après discussion avec la BRH, cette dernière maintient sa décision. La BRH motive son refus en se basant sur des critères relatifs à l'indépendance, la compétence et l'expérience du vérificateur indépendant.

Il est souhaitable que le vérificateur indépendant de l'institution financière soit également nommé vérificateur indépendant des filiales de celle-ci. Si tel n'est pas le cas, le vérificateur indépendant d'une filiale doit fournir au vérificateur indépendant de l'institution toute information relative à la préparation des états financiers consolidés de l'institution. De plus, le vérificateur indépendant de la filiale doit laisser libre accès aux dossiers de vérification au vérificateur indépendant de l'institution financière et respecter l'échéancier établi par ce dernier pour la réalisation des travaux de vérification de la filiale.

Les décisions de renouvellement du mandat d'un vérificateur indépendant doivent être transmises à la BRH dans les trente (30) jours précédant la tenue de l'assemblée générale des actionnaires.



Une copie de la lettre de mission signée par l'institution financière et par le vérificateur indépendant désigné, ainsi que des amendements ultérieurs le cas échéant, est communiquée à la BRH dans les trente (30) jours suivant la signature des documents.

5. Travaux et rapport du vérificateur indépendant

Le vérificateur indépendant a accès à tous les livres, registres et comptes de l'institution financière et de ses filiales. Ainsi, toute personne qui en a la garde doit lui en faciliter l'examen.

Le vérificateur indépendant a le droit d'exiger de l'institution financière et des personnes morales qui lui sont apparentées, de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou autres représentants, les renseignements et explications nécessaires à vérifier les transactions effectuées entre l'institution et les personnes physiques et morales qui lui sont apparentées. Il doit vérifier les méthodes et procédures mis en place dans le cadre de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. L'institution doit également permettre au vérificateur indépendant de communiquer avec ses avocats et conseillers juridiques au sujet des réclamations en cours ou éventuelles.

Le vérificateur indépendant s'assure que l'institution financière a adopté les mesures adéquates d'organisation administrative et comptable et de contrôle interne en vue du respect des lois et règlements relatifs qui lui sont applicables. Il confirme, pour la BRH, que les états financiers sur la base consolidée et non consolidée qui lui sont transmis à la fin de l'exercice fiscal sont complets, corrects et établis selon les règles qui s'y appliquent. Il veille à ce que les normes comptables édictées par la BRH aient la préséance sur les normes édictées par d'autres institutions.

Le vérificateur indépendant doit effectuer sa vérification selon les normes de vérification généralement reconnues et s'assurer que l'institution a préparé ses états financiers en conformité avec les principes comptables généralement reconnus et les règles définies par les autorités haïtiennes, notamment le plan comptable prescrit par la BRH.

Le rapport du vérificateur indépendant exprimant une opinion favorable doit être présenté selon le modèle de l'annexe I et comporter trois paragraphes : le paragraphe d'introduction, le paragraphe de délimitation et le paragraphe d'énoncé d'opinion. Le rapport du vérificateur indépendant exprimant une restriction doit inclure un paragraphe d'énoncé de restriction entre le paragraphe de délimitation et le paragraphe d'énoncé d'opinion. Dans ce paragraphe, le vérificateur indépendant doit faire état de toutes ses restrictions, fournir une explication adéquate des raisons motivant chaque restriction et indiquer clairement en quoi et, lorsque cela peut être déterminé au prix d'un effort raisonnable, dans quelles mesures les états financiers sont faussés ou sont susceptibles d'être faussés lorsque le vérificateur indépendant a été limité dans son travail de vérification.

Le rapport du vérificateur indépendant fait partie intégrante des états financiers vérifiés. Le vérificateur indépendant doit indiquer dans son rapport :

- a) qu'il a effectué son travail conformément aux normes de vérification généralement reconnues ;
- b) si, à son avis, les états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière de l'institution, les résultats de son exploitation et l'évolution de sa situation financière conformément aux principes comptables généralement reconnus et à la réglementation haïtienne, appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent ;

- c) le degré d'efficacité des mécanismes mis en place dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- d) une explication suffisante en ce qui a trait à toute restriction que comporte son opinion ;
- e) tout autre renseignement déterminé par la BRH.

Dans des circonstances exceptionnelles, la BRH peut exiger du vérificateur indépendant qu'il étende la portée de ses travaux de vérification et lui fasse rapport directement ou le mandater pour qu'il accomplisse des travaux spéciaux. Les honoraires relatifs à ces travaux additionnels sont aux frais de l'institution financière. Par circonstances exceptionnelles, la BRH entend tout élément lié au système de contrôle interne, aux méthodes et principes comptables ou à des transactions spécifiques qui sont susceptibles de nuire à la pérennité de l'institution.

Si dans le cours normal de sa mission de vérification, le vérificateur indépendant a connaissance de toute situation qui peut mettre à risque la stabilité financière de l'institution ou l'existence d'opérations illégales, il est tenu d'en informer par écrit la BRH. Il est tenu également de signaler à la BRH tout fait qui revêt selon lui une importance significative pour la supervision bancaire.

En outre, le vérificateur indépendant doit signaler à la BRH dès qu'il le constate, toutes décisions, faits ou évolutions qui :

- a) influencent ou peuvent influencer de manière significative la situation financière d'une institution, le résultat ou le patrimoine ;
- b) portent atteinte à la continuité d'exploitation ;
- c) entraînent l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes ;
- d) entraînent une perte de 20% ou plus des fonds propres de base tels que définis par la BRH.

Il en est de même pour tous faits et décisions qui viendraient à leur connaissance dans l'exercice de leur mission auprès d'une entreprise mère ou filiale de l'institution.

Tout vérificateur indépendant qui, de bonne foi, fournit de telles informations n'encourt aucune responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de ce fait et ne peut être poursuivi.

Si, après l'assemblée générale des actionnaires, les administrateurs ont connaissance des faits qui auraient entraîné des modifications importantes aux états financiers de l'institution, ils doivent en informer immédiatement le vérificateur indépendant et convenir avec lui d'une stratégie en vue de préparer des états financiers modifiés et de communiquer ceux-ci à la BRH et aux actionnaires.

Le vérificateur indépendant qui prend connaissance ou est informé d'une erreur ou d'un renseignement inexact et, selon lui, important dans les états financiers ayant fait l'objet de son rapport, doit en aviser le conseil d'administration de l'institution financière. Le conseil d'administration doit, dans les trente (30) jours de l'avis, communiquer des états financiers modifiés à la BRH et aux actionnaires. Si le vérificateur indépendant juge nécessaire de modifier son rapport, les états financiers modifiés doivent être accompagnés d'une copie du rapport modifié.

6. Relations entre la BRH et le vérificateur indépendant

Dans le cadre d'une mission d'inspection générale ou ponctuelle d'une institution financière, la BRH peut, à sa convenance et sans que le secret professionnel lui soit opposable aux termes de l'article 179 de la loi du 14 mai 2012, avoir des entretiens avec le vérificateur indépendant, réviser



l'ensemble de ses dossiers de vérification, et exiger d'obtenir des copies de feuilles de travail ou documents contenus dans les dossiers de vérification.

Au terme de l'inspection générale d'une institution, la BRH organise une rencontre avec le vérificateur indépendant de celle-ci afin de lui faire part des conclusions et recommandations contenues dans la lettre post-inspection envoyée au Président du Conseil d'Administration de l'institution.

La BRH peut demander, à n'importe quel moment, au vérificateur indépendant d'une institution de lui communiquer tout renseignement et participer à des discussions relatives à la situation comptable et financière de cet établissement, ainsi que sur sa gestion et le contrôle de ses opérations. Le vérificateur indépendant n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait et ne peut être ni poursuivi ni révoqué pour ce motif.

L'annexe II de la présente circulaire énonce les principes directeurs qui régissent les relations entre la BRH et le vérificateur indépendant d'une institution financière.

7. Disponibilité des états financiers vérifiés

Toute institution financière régie par la loi du 14 mai 2012 doit faire parvenir à la BRH ses états financiers vérifiés au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de l'exercice financier.

Toute institution régie par ladite loi est tenue de mettre à la disposition du public, pour consultation dans ses locaux, et de publier, le cas échéant, sur son site internet, une copie des états financiers vérifiés incluant le rapport du vérificateur indépendant et les notes afférentes aux états financiers.

8. Certification de la fiabilité des informations transmises à la BRH

Au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de l'exercice comptable, le vérificateur indépendant d'une institution financière doit fournir une opinion sur le degré de fiabilité des états financiers. Il doit aussi émettre une opinion sur la conformité du processus de production des formulaires de déclaration Bilan et Etat des résultats et des rapports de conformité transmis à la BRH avec les données financières internes de l'institution et avec les règles déclaratives fixées par la BRH, et sur la qualité du dispositif de contrôle interne de ce processus.

L'opinion du vérificateur indépendant doit être adressée aux membres du conseil d'administration de l'institution selon le format prescrit à l'annexe III de la présente circulaire. Dès réception, l'institution doit faire parvenir à la BRH l'opinion du vérificateur indépendant accompagnée d'une description des travaux effectués, de la lettre de gestion et des résultats obtenus.

9. Dispositions spécifiques aux agents de change

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables aux agents de change, sous réserve des adaptations suivantes motivées par l'exercice de cette profession par des personnes physiques.

Les dispositions visant les vérificateurs indépendants s'appliquent aux comptables agréés assurant l'audit des comptes d'agents de change.

Les dispositions visant le conseil d'administration de sociétés s'appliquent à la personne physique autorisée à exercer l'activité d'agent de change.

La nomination d'un vérificateur indépendant ou d'un comptable agréé par un agent de change doit être notifiée à la BRH au moins trente (30) jours avant la date de prise d'effet prévue, avec copie du projet de lettre de mission.

10. Sanctions

A défaut par une institution financière de faire vérifier ses livres et comptes en vertu de la section 2 de la présente circulaire, la BRH peut, après avis donné à l'institution, faire procéder à une vérification spéciale aux frais de l'institution.

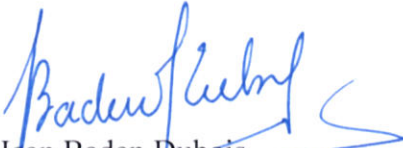
La BRH peut exiger d'une institution qu'elle redresse toute situation ayant trait à des violations relatives aux dispositions de la présente circulaire ou relevées par le vérificateur indépendant en vertu des sections 5 et 8 de la présente circulaire. A défaut de se conformer aux actions de redressement requises par la BRH, l'institution est assujettie à une pénalité de cinquante mille gourdes (HTG 50,000.⁰⁰) par jour d'infraction à partir de la date à laquelle l'infraction lui est notifiée par la BRH.

Toute pénalité sera déduite du solde de l'un des comptes de l'institution domicilié à la BRH. En l'absence de détention d'un compte à la BRH par l'institution concernée, le paiement sera à effectuer par chèque de direction à l'ordre de la Banque de la République d'Haïti, au plus tard cinq (5) jours ouvrables après réception de la notification du montant de la pénalité. En cas de non-paiement dans les délais, des pénalités additionnelles de deux mille cinq cents gourdes (HTG 2.500.00) par jour de retard seront appliquées.

11. Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente circulaire remplacent celles de la Circulaire No 61-2 et entrent en vigueur le 3 novembre 2020.

Port-au-Prince, le 5 octobre 2020



Jean Baden Dubois
Gouverneur

Liste des annexes

Annexe I	Rapport du vérificateur indépendant
Annexe II	Relations entre la BRH et le vérificateur indépendant
Annexe III	Certification de la fiabilité des formulaires de déclaration Bilan et Etat des résultats transmis à la BRH

RAPPORT DU VERIFICATEUR INDÉPENDANT

Section 5 de la circulaire No. 61-3

Aux membres du Conseil d'Administration de (nom de l'institution)

(A Madame/Monsieur (nom de l'agent de change)

Nous avons vérifié les bilans ci-joints de votre institution aux 30 septembre ainsi que les états des revenus et dépenses, de l'évolution de l'avoir des actionnaires et de l'évolution de la situation financière pour les exercices terminés à ces dates. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de l'institution. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

A notre avis, ces états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière de l'institution aux 30 septembre, ainsi que les résultats de son exploitation et l'évolution de l'avoir des actionnaires et de sa situation financière pour les exercices terminés à ces dates selon les principes comptables généralement reconnus.

Lieu et date

Signature



RELATIONS ENTRE LA BRH ET LE VERIFICATEUR INDÉPENDANT

Enoncé des principes directeurs

Section 6 de la circulaire No. 61-3

Contexte

La BRH oblige toute institution financière régie par la loi du 14 mai 2012 à faire vérifier ses états financiers annuels par un vérificateur indépendant. Le travail mené par celui-ci consiste en une vérification étendue effectuée dans le but d'exprimer une opinion sur la fidélité des états financiers de l'institution à l'égard de sa situation financière, les résultats de son exploitation et l'évolution de sa situation financière conformément à des principes comptables appropriés, appliqués de la même manière qu'au cours des exercices précédents. Ainsi, sans garantir l'exactitude des états financiers, l'opinion énoncée par le vérificateur indépendant à leur égard en augmente la crédibilité.

Objectifs

Les travaux d'audit réalisés par les vérificateurs indépendants et l'opinion émise à l'issue de leurs contrôles assurent, en complément du dispositif de contrôle interne, une seconde ligne de contrôle et de maîtrise des risques des institutions financières, qui est d'importance primordiale pour la qualité de la supervision bancaire et pour la stabilité financière. Il est donc essentiel pour la BRH de veiller au bon exercice par les vérificateurs indépendants de la mission qui leur incombe, et d'en évaluer les conditions de réalisation, pour pouvoir s'appuyer en confiance sur leurs conclusions. Pour ce faire, des relations étroites et régulières entre la BRH et les vérificateurs indépendants des institutions financières doivent être établies, incluant un libre accès de la BRH au dossier de vérification constitué par les vérificateurs indépendants.

Etendue de la révision

Voir section 6 de la présente circulaire.

Indépendance entre les conclusions et recommandations de la BRH et celles du vérificateur indépendant

Le fait de réviser les travaux du vérificateur indépendant d'une institution financière ne saurait permettre à la BRH d'attribuer ses propres conclusions et recommandations au vérificateur indépendant. Les conclusions et recommandations de la BRH sont le fruit d'une démarche fondée sur la formulation d'une opinion indépendante. Cependant, la BRH peut se servir des informations recueillies auprès du vérificateur indépendant pour appuyer ses propres conclusions et recommandations.

La BRH s'engage à ne pas divulguer directement à l'institution l'information recueillie lors de la révision des dossiers de vérification.

Réciprocité des relations entre la BRH et le vérificateur indépendant

La BRH peut rencontrer en tout temps le vérificateur indépendant d'une institution financière soit à son initiative, soit à la demande de ce dernier.

Levée du secret professionnel

Selon l'article 180 de la loi du 14 mai 2012 sur les banques et autres institutions financières, le vérificateur indépendant d'une institution financière est tenu au secret professionnel. Cependant, il n'est pas tenu au secret professionnel vis-à-vis de la BRH.

Relations professionnelles entre l'institution financière et le vérificateur indépendant

Une institution financière et son vérificateur indépendant peuvent entretenir des relations professionnelles qui vont au-delà des travaux de vérification requis par la présente circulaire. Le vérificateur indépendant est tenu de notifier à la BRH les missions autres que de certification des comptes assurées dans une institution audité, en indiquant les mesures de sauvegarde prises le cas échéant, conformément au code de déontologie défini par l'International Federation of Accountants, pour éviter des conflits d'intérêts et une atteinte à l'indépendance du cabinet.

L'institution peut, si elle le désire, participer à toutes les discussions entre son vérificateur indépendant et la BRH, sauf si les sujets évoqués sont jugés confidentiels par l'un ou l'autre.

Confidentialité

La BRH reconnaît que l'information contenue dans les dossiers de vérification du vérificateur indépendant doit être traitée en toute confidentialité. À ce titre, le personnel de la Direction de la Supervision de la BRH est soumis au respect d'un Code de Déontologie qui énonce des principes d'éthique professionnelle et de confidentialité qui sont de nature à permettre aux institutions financières, à leurs conseillers juridiques et à leurs vérificateurs indépendants de conserver une entière confiance à l'égard des représentants de la BRH avec lesquels ils traitent dans le cadre des activités de surveillance bancaire. Les manquements au Code de Déontologie sont assujettis à des sanctions qui peuvent aller jusqu'au congédiement.

**CERTIFICATION DE LA FIABILITE DES FORMULAIRES DE DECLARATION
ET RAPPORTS DE CONFORMITÉ TRANSMIS A LA BRH**

**Renseignements à fournir et format de l'opinion du vérificateur indépendant
Section 8 de la circulaire No. 61-3**

Le vérificateur indépendant doit fournir, dans une lettre qui accompagne son opinion, les renseignements suivants :

Description des travaux effectués

Il doit décrire :

- Les formulaires de déclaration et les rapports de conformité sur lesquels porte l'opinion ;
- les diligences accomplies au titre du contrôle du processus de production des formulaires et rapports de conformité produits à la BRH, ainsi que de l'évaluation du dispositif de contrôle interne de la qualité du processus, dans le but d'établir son opinion sur la conformité du processus aux règles déclaratives fixées par la BRH et la conformité des données déclarées avec celles des livres comptables de l'institution.

Résultats des travaux effectués

Il doit décrire:

- les résultats de la vérification du processus de production et des procédures de contrôle de chaque type de formulaire de déclaration et rapport de conformité ;
- les faiblesses et erreurs observées et l'impact financier de celles-ci ;
- les recommandations proposées par le vérificateur indépendant ;
- les commentaires de la direction de la banque à l'égard des faiblesses et des recommandations formulées par le vérificateur indépendant ainsi qu'un échéancier des mesures de redressement envisagées.

Libellé de l'opinion du vérificateur indépendant

Aux membres du Conseil d'Administration de (nom de l'institution)
(A Madame/ Monsieur (nom de l'agent de change)

Nous avons vérifié les conditions d'établissement et de contrôle des formulaires et des rapports de conformité transmis à la BRH.

A notre avis, à l'exception des faiblesses et des erreurs décrites dans la lettre qui accompagne cette opinion (le cas échéant), les conditions d'établissement des formulaires et des rapports de conformité transmis à la BRH et leur procédure de contrôle sont conformes aux règles fixées par la BRH et assurent une restitution fidèle des données financières.

Lieu et date

Signature